

# **GE\_GERICHTE AC/694/2016 vom 5. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_694\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_694_2016)

FR: GE\_GERICHTE AC/694/2016 du 5 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE AC/694/2016 del 5 dicembre 2017

## **Regeste**

REMPLACEMENT ; AVOCAT

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse un changement d'avocat (art. 14 RAJ; art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 32 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les pièces nouvelles et les allégués de faits dont la recourante n'a pas fait état en première instance ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Le mandat d'office constitue une relation tripartite dans laquelle l'Etat confère au conseil d'office la mission de défendre les intérêts du justiciable démuné, lui conférant une sorte de mandat en faveur d'un tiers. Le conseil juridique commis d'office n'exerce pas un mandat privé, mais accomplit une tâche de droit public, à laquelle il ne peut se soustraire et qui lui confère une préention de droit public à être rémunéré équitablement. En dépit de ce rapport particulier avec l'Etat, il n'est obligé que par les intérêts de l'assisté, dans les limites toutefois de la loi et des règles de sa profession. Sous cet angle, son activité ne se distingue pas de celle d'un mandataire de choix. Si le conseil d'office fournit ses prestations en premier lieu dans l'intérêt du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, il le fait toutefois aussi

dans l'intérêt de l'Etat. Sa désignation ne concrétise pas seulement un droit constitutionnel du justiciable. Elle est aussi le moyen pour l'Etat d'assurer l'égalité de traitement et la garantie d'un procès équitable et d'accomplir ses obligations d'assistance. C'est à cet effet que l'Etat désigne le conseil juridique d'office et il est seul compétent pour le délier de cette fonction (ATF 141 III 560 consid. 3.2.2). Le relief d'une nomination, avec ou sans nomination d'un nouveau conseil juridique, n'est accordé ou ordonné d'office que pour de justes motifs, tels que la fin du stage de l'avocat ou l'absence prolongée du conseil juridique, une cause nécessitant du conseil juridique des compétences ou une expérience particulières ou la rupture de la relation de confiance (art. 14 al. 1 RAJ). Le simple fait que le client n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement, lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. Le justiciable n'a en effet pas un droit inconditionnel au choix de son défenseur d'office (ATF 138 IV 161 consid. 2.4; 114 Ia 101 consid. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'octroi de l'assistance juridique pénale n'est pas de la compétence du Vice-président du Tribunal civil qui ne peut statuer en la matière qu'en procédure civile et administrative. Par conséquent, c'est à juste titre qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur le volet pénal de l'assistance juridique. Il ne peut donc pas être tenu compte des reproches formulés par la recourante contre son conseil s'agissant de la procédure pénale. Du point de vue civil, à ce jour Me B\_\_\_\_\_ a été désigné aux fins de représenter la recourante exclusivement pour des démarches extrajudiciaires auprès des HUG ainsi que pour déposer une plainte auprès de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (CSPSPD). La recourante a certes sollicité l'extension de l'assistance juridique pour pouvoir déposer une demande en paiement à l'encontre des HUG, mais cette demande est encore en cours d'examen, de sorte qu'aucun conseil juridique n'a encore été désigné pour défendre les droits de la recourante dans ce but. Le seul reproche que formule la recourante à l'égard de Me B\_\_\_\_\_ est de ne pas avoir encore déposé d'action en paiement contre les HUG. Or, il ne peut lui être reproché de pas l'avoir encore fait dès lors que la demande d'assistance juridique est encore à l'examen sur ce point. Il a donc agi dans l'intérêt de la recourante, dont le dénuement est vraisemblable, en attendant de savoir si les frais de celle-ci seront pris en charge par l'assistance juridique. Cela étant, la recourante persistant à faire valoir son droit à se défendre personnellement, Me B\_\_\_\_\_ sera relevé de ses fonctions. Il est toutefois précisé que dès lors que la recourante a échoué à rendre vraisemblable que ses intérêts auraient été mal défendus par l'avocat désigné d'office - et qu'ainsi les conditions posées par l'art. 14 RAJ pour un changement d'avocat ne sont pas réalisées - , la nomination d'un nouveau conseil lui sera refusée à l'avenir.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 décembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 5 décembre 2017 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/694/2016. Au fond : Annule cette décision. Relève Me B\_\_\_\_\_ de ses fonctions. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur

Patrick CHENAUX, vice-président; Madame Fatina SCHAERER, greffière. Le vice-président : Patrick CHENAUX La greffière : Fatina SCHAERER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.